



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 061 et 069/2019

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 8 avril 2020

dans la cause

X. c/ les décisions de la Direction de l'Université de Lausanne  
du 10 septembre 2019 et 10 décembre 2019  
(exmatriculation et échec définitif)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

A. X. a été immatriculée à l'Université de Genève, auprès de la Faculté de médecine durant les années académiques 2016-2017 et 2017-2018.

Le 28 juin 2018, X. a été éliminée du programme d'études de médecine humaine de l'Université de Genève, le procès-verbal d'examens indiquant une note de 2.00.

B. Au semestre d'automne 2018, X. a été immatriculée auprès de l'École de biologie de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : la FMB) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL).

La décision d'admission du 23 août 2018 du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) précisait ceci : « *suite à votre élimination/échec définitif antérieur, vous ne bénéficiez plus que d'une seule tentative à la 1<sup>ère</sup> série d'examens* ».

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

C. Le 11 septembre 2019, l'École de biologie de la FBM a prononcé un échec définitif à l'encontre de X.

D. Le même jour, le SII a notifié à la recourante une décision d'exmatriculation, en raison de son échec définitif.

E. Par acte du 23 septembre 2019 (date du sceau postal), X. a recouru contre la décision d'exmatriculation auprès de la Commission de céans.

F. Par avis du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le recours a été enregistré sous la référence CRUL 061/2019. L'Autorité de céans a imparti un délai à la recourante pour qu'elle produise la décision d'exmatriculation.

En outre, la recourante était invitée à préciser si son recours portait également sur l'échec définitif subi au sein de l'École de biologie, auquel ce recours serait transmis à l'autorité compétente.

G. La recourante n'a pas répondu à l'avis précité.

H. En date du 12 octobre 2019, la recourante a déposé un recours auprès de l'École de biologie contre la décision d'échec définitif.

I. Par décision du 21 octobre 2019, l'École de biologie a rejeté le recours et confirmé l'échec définitif prononcé le 11 septembre 2019.

J. La recourante a recouru, le 24 octobre 2019, auprès de la Direction contre la décision d'échec définitif précitée.

K. Le 31 octobre 2019, la Commission de céans a suspendu la procédure relative à la contestation de l'exmatriculation jusqu'à droit connu sur le recours contre son échec définitif.

L. Par décision du 9 décembre 2019, la Direction a rejeté le recours de la recourante et confirmé son échec définitif.

M. Par acte du 18 décembre 2019 (date du sceau postal), la recourante a contesté la décision précitée par devant la Commission de céans.

Elle soutient en substance qu'elle n'a pas été en situation d'échec définitif à l'Université de Genève et qu'elle aurait dû bénéficier de deux tentatives aux examens. Elle ajoute que la décision d'exmatriculation ne serait pas motivée.

N. Le recours précité a été enregistré sous la référence CRUL 069/2019.

Par avis du 20 décembre 2019, les causes 061/2019 et 069/2019 ont été jointes.

O. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais requise dans le délai imparti.

P. La Direction s'est déterminée le 17 février 2020 en concluant au rejet du recours.

Elle considère que la recourante a subi un échec définitif au sein de l'Université de Genève, si bien qu'elle ne dispose que d'une seule tentative aux examens de la FBM.

Q. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 8 avril 2020.

R. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

En l'espèce, les recours déposés en temps utile, sont recevables en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient qu'elle n'a pas été en situation d'échec définitif à l'université de Genève, si bien qu'elle devrait bénéficier de deux tentatives aux examens de sa nouvelle orientation.

b) aa) Aux termes de l'article 78 al. 3 RLUL, l'étudiant qui a été exclu d'une faculté de l'Université ou d'une autre haute école et qui est admis à s'inscrire dans une autre faculté ne bénéficie que d'une seule tentative à la première série d'examens, à moins qu'une période d'au moins huit années académiques ne se soit écoulée depuis l'exclusion. Dans ce cas, il bénéficie des mêmes conditions que les candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement

interrompu ou échoué. Des équivalences en regard de la VAE (validation des acquis de l'expérience) peuvent être octroyées.

Selon l'article 78a al. 2 RLUL, l'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre haute école suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université.

L'exclusion d'une faculté est déterminée par l'article 89 RLUL, dont la teneur est la suivante :

« <sup>1</sup> Est exclu de la faculté :

- a. *l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée sous réserve des articles 74, alinéa 3 et 75 du présent règlement ;*
- b. *l'étudiant qui ne se présente pas aux examens ou qui ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement de la faculté concernée. L'exclusion ne peut être prononcée que si l'étudiant en a été préalablement averti par la faculté concernée. »*

bb) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 145 IV 17 consid. 1.2).

cc) Selon la jurisprudence de la Commission de céans, les articles 78 al. 3 et 78a al. 2 RLUL impliquent un régime différent pour les étudiants ayant, d'une part, été *exclus* d'une faculté de l'UNIL ou d'une haute école et, d'autre part, pour ceux n'étant *plus autorisés* à y poursuivre leurs études. En effet, les formulations adoptées par le RLUL sont clairement distinctes. Les étudiants ayant été *exclus* d'une autre haute école doivent se conformer aux prescriptions de l'article 78 al. 3 RLUL, alors que ceux qui ne peuvent plus y poursuivre leurs

études sont, quant à eux, soumis à l'article 78a al. 2 RLUL (arrêt CRUL 039/2018 du 5 décembre 2018 consid. 2). Cette interprétation est corroborée par l'article 89 RLUL qui explicite la notion d'exclusion, en ce sens qu'elle vise les étudiants ayant subi un échec définitif ou qui ne se présentent pas aux examens, respectivement qui ne terminent pas leurs études dans les délais fixés par le règlement de la faculté concernée.

L'article 31 du règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie de l'École de biologie a repris l'application de l'article 78 al. 3 RLUL relatif aux étudiants ayant subi un échec définitif dans une autre faculté ou université.

c) En l'occurrence, il ressort d'une attestation du Président de la Commission des examens Bachelor de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, du 1<sup>er</sup> octobre 2019, produite par la recourante que celle-ci a « *définitivement été exclue* » de la Faculté de médecine de Genève. Cela étant, conformément à l'article 78 RLUL, celle-ci a été *exclue* de la Faculté de médecine, si bien qu'elle ne bénéficie que d'une seule tentative aux examens. Par ailleurs, le règlement d'études applicable au Bachelor et Master en médecine humaine de l'Université de Genève ne connaît pas la notion « d'échec définitif ». Néanmoins, la notion d'élimination figurant aux articles 7, 10 et 27 est similaire à celle d'échec définitif au sein de l'UNIL, si bien qu'il y a lieu d'appliquer l'article 78 al. 3 RLUL.

L'on précisera que la jurisprudence de l'Autorité de céans, relative aux cas MAN évoqués par la recourante n'est pas applicable dans le cas d'espèce. En effet, la recourante ne se trouve pas dans la même situation que les étudiants à l'École polytechnique fédérale de Lausanne ayant renoncé à la mise à niveau après un semestre seulement de cours. Dans la jurisprudence citée par la recourante, les étudiants avaient non seulement effectué un seul semestre de cours, mais s'étaient en outre uniquement désinscrits de l'EPFL. Ils n'avaient donc pas pu subir un échec définitif. Or, dans le cas de la recourante, celle-ci a suivi plus d'une année de cours et ne s'est pas désinscrite de l'Université de Genève, puisqu'elle en a été *exclue*. Dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer la jurisprudence précitée.

d) Dans tous les cas, on relèvera qu'il appartenait à la recourante de contester les conditions d'immatriculation figurant dans la décision d'admission notifiée le 23 août 2018. En effet, les attestations de pré-inscription doivent être considérées comme des

décisions sujettes à recours. Lorsque qu'une décision de pré-inscription prévoit des conditions d'immatriculations spécifiques, il appartient ainsi à l'étudiant diligent de les contester dès leur connaissance et non pas au moment de la notification de l'échec définitif.

Dans le cas présent, il semble que la décision de pré-inscription du 23 août 2018 ne contenait pas d'indication des voies de recours. En principe, l'omission de l'indication des voies de recours ne doit porter aucun préjudice au justiciable ; cependant, l'article 5 al. 1 *in fine* de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) impose aux citoyens d'agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Ainsi, lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend du justifiable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les l'informations nécessaires. Le destinataire d'une décision administrative reconnaissable comme telle mais ne contenant pas la mention des voies et délai de recours doit entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches voulues pour sauvegarder ses droits, notamment se renseigner auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile. Aussi, passé un délai raisonnable, à déterminer selon les circonstances concrètes du cas, le recourant n'est plus admis à s'en prévaloir (AC.2020.0026 du 20 juillet 2020 consid. 2a bb, AC. 2010.0113 du 13 avril 2011).

Comme indiqué précédemment, la recourante pouvait dès réception de l'attestation de pré-inscription constater qu'elle ne s'estimait pas en situation d'échec définitif et devait donc prendre les renseignements nécessaires afin de contester les conditions d'immatriculation. Elle ne l'a toutefois jamais fait, si bien qu'il n'y a pas lieu d'invalider la décision d'immatriculation du 23 août 2018. En tout état de cause, et comme développé au considérant 2c ci-dessus, la décision d'immatriculation était justifiée compte tenu de l'application de l'article 78 al. 3 RLUL.

e) L'on ajoutera enfin qu'au vu des éléments développés précédemment, aucun élément ne permet de constater que la Direction aurait versé dans l'arbitraire et rendu une décision insoutenable. En effet, l'application conforme de la loi répond au principe d'égalité de traitement envers les autres étudiants de l'Université de Lausanne. Au surplus, la recourante n'a pas évoqué de motifs particuliers justifiant l'octroi d'une dérogation.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 17 septembre 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :